
Que dit la loi Informatique et liberté sur les données sensibles ?

Certaines données individuelles sont définies comme « sensibles » par la loi informatique et liberté. Ces informations individuelles « sensibles » sont en particulier celles susceptibles d'être des motifs de discrimination des personnes. Il s'agit « *des origines raciales ou ethniques, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou de l'appartenance syndicale des personnes ou [des données] qui sont relatives à la santé ou la vie sexuelle* ». Le recueil anonyme de ces données (sans enregistrement, à aucun moment, du nom, de l'adresse ou du numéro de téléphone des individus), comme de toute donnée personnelle, est autorisé (**Voir anonymat des données**).

En revanche, le traitement de données sensibles (collecte, enregistrement, conservation) sous une forme qui identifie la personne, directement ou indirectement, est interdit, sauf certaines exceptions. Nous présentons ci-dessous les exceptions listées par la loi Informatique et Liberté.

L'interdiction du recueil de données « sensibles » peut être levée si la finalité du traitement l'exige, autrement dit si l'objectif du recueil de cette information est rendue nécessaire par la finalité du projet. Si cette condition est remplie, la règle générale veut ensuite que le recueil des données sensibles ne soit possible qu'à la condition que l'individu donne son « consentement exprès », c'est à-dire qu'il accepte de signer un papier autorisant le recueil de cette information. Cependant, la loi liste un certain nombre de situations où le **recueil du consentement exprès** de la personne n'est pas nécessaire :

- une association ou tout organisme à but non lucratif qui regrouperait des personnes sur la base d'une des données sensibles mentionnées (l'origine, la santé, l'orientation sexuelle, l'appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale) peut constituer un fichier de ses membres.
- si les données sensibles ont été rendues publiques par la personne elle-même, elles peuvent être collectées auprès d'elle sans qu'elle donne par écrit son consentement exprès.
- si le traitement de ces données est nécessaire à « la constatation, l'exercice, la défense d'un droit en justice. », le recueil du consentement est levé.
- si le traitement est nécessaire à la médecine préventive ou à un diagnostic de santé, à l'administration de soins ou encore à la gestion d'un établissement de soins et si celui qui met en œuvre le recueil de ces données sensibles est contraint par sa fonction au secret professionnel, alors, là encore le recueil du consentement exprès n'est pas nécessaire.
- si le traitement est réalisé par l'INSEE ou un service statistique ministériel (SSM), ces institutions n'ont pas l'obligation de demander le consentement exprès. Cependant, l'INSEE ou les SSM ne peuvent obtenir l'autorisation de ne pas demander l'accord exprès des individus qu'après **l'obtention d'un avis favorable du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS)**.



Enquête sur la diversité des populations en France

- si le traitement des données sensibles est destiné à la recherche dans le domaine de la santé.
- si les « données sensibles » recueillies sont appelées à faire l'objet d'un processus d'anonymisation, après que la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés) a reconnu le traitement conforme à la loi Informatique et Liberté.
- si le traitement des données sensibles est justifié par l'intérêt public et qu'il a été préalablement autorisé par la CNIL ou par un décret en Conseil d'Etat après avis motivé de la CNIL.

La CNIL est l'instance chargée de veiller au respect de la loi informatique et liberté. Tout traitement de données à caractère personnel, directement ou indirectement nominatif, doit faire l'objet d'une déclaration à la CNIL, et tout traitement de données sensibles, directement ou indirectement nominatives, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la CNIL.